L'immatériel spatial comme lien entre Terre et orbite

Appel à contribution

Les activités spatiales, qu'elles concernent les communications électroniques, la navigation, l'observation de la Terre ou le vol habité, reposent sur un lien entre la Terre et l'orbite, voire plus largement entre la Terre et l'espace extra-atmosphérique dans le cas d'activités menées au-delà de l'orbite terrestre. Ce lien se distingue par sa nature : il est immatériel.

Ce lien consiste dans la transmission de données et de code au moyen d'ondes électromagnétiques, radioélectriques ou optiques. Il relève du cyberespace, que l'on décrit usuellement en trois couches : physique, logique et sémantique. Dans un réseau terrestre, la couche physique repose le plus souvent sur des supports matériels : câbles, fibres, serveurs. Dans la liaison entre la Terre et l'espace, elle ne retrouve un support matériel qu'aux deux extrémités, la station au sol et le satellite. Entre les deux, les trois couches du cyberespace sont immatérielles. C'est cette immatérialité que le présent colloque cherche à saisir, à travers trois objets : les fréquences, les systèmes d'information et les données.

Ces trois objets sont au cœur du colloque. Les objets connexes pourront être traités s'ils se rattachent au lien entre la Terre et l'espace et à sa dimension immatérielle. L'usage des orbites n'est ainsi pas exclu, mais il n'entre dans le champ du colloque qu'en tant qu'élément associé aux fréquences, au sens de l'article 44 de la Constitution de l'UIT.

Les axes proposés mettent en lumière les spécificités de ce lien entre la Terre et l'espace afin d'interroger la gestion de l'immatériel en droit des activités spatiales. L'immatériel y est saisi dans trois positions successives. Il est d'abord une chose incorporelle, que le droit doit appréhender : comment un droit construit autour de l'objet physique peut-il saisir l'immatériel ? Il est ensuite une ressource qui ne peut avoir de maître, et à laquelle le droit attache pourtant une valeur : comment répartir l'inappropriable, et qui peut en tirer profit ? Il est, enfin, la forme que prend le préjudice : comment réparer une atteinte qui ne laisse aucune trace matérielle ? Pour chacune de ces questions, les axes invitent à examiner le cadre juridique applicable, ses limites et évolutions, et les formes de gouvernance qui tentent de l'appréhender.

Axe 1 - L'appréhension de l'immatériel

Est immatériel ce qui n'a pas de corps. Or le droit des activités spatiales s'est construit sur des notions matérielles comme le lancement, l'objet ou encore le lieu. L'immatériel y est *a priori* étranger. Il n'est pas lancé, mais émis. Sa qualification d'objet est débattue. Il n'a pas de lieu fixe, puisqu'il passe sans cesse du territoire à l'espace. Comment, dès lors, le droit des activités spatiales peut-il l'appréhender ?

Ce droit, entendu au sens large, ne l'a pourtant pas ignoré, mais il l'a saisi à sa marge et de diverses manières. Il le rattache à la chose matérielle dont il dépend. Il l'assimile à une chose, voire le protège comme un bien. Il lui forge aussi des notions propres, comme l'assignation de fréquence. Chacune de ces voies rencontre ses limites. Ainsi, l'État d'immatriculation conserve « sous sa juridiction et son contrôle » l'objet qu'il a inscrit ; l'intrusion dans les systèmes de commande peut pourtant lui retirer le contrôle de fait sans affecter sa juridiction.

Cet axe invite à interroger la place de l'immatériel dans l'architecture du droit des activités spatiales, les méthodes par lesquelles le droit peut l'appréhender et la possibilité de systématiser ces manières d'appréhender l'immatériel en matière spatiale.

Axe 2 - La valorisation de l'inappropriable

Est inappropriable ce qui ne peut avoir de maître. Si le Traité de 1967 consacre le principe de non-appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, d'autres objets immatériels échappent aussi à l'appropriation par faute de titre pouvant s'y attacher. Dans un cas comme dans l'autre, l'inappropriable n'échappe pas à pour autant à la valeur. Faute de pouvoir être possédé, il est valorisé autrement : par la priorité, l'accès, l'usage, le contrôle ou encore l'exclusivité de fait. Cet axe invite à s'interroger sur ce paradoxe entre le principe de non-appropriation et les usages durables, exclusifs, voire cessibles.

Les fréquences, et les orbites qui y sont associées, en offrent l'illustration la plus nette. Ressources naturelles limitées, elles ne peuvent appartenir à quiconque et l'accès doit en être équitable. Assignées à des liaisons entre la Terre et l'espace, elles tirent cette valeur des services rendus au sol. La priorité acquise par l'inscription au Fichier de référence est protégée, les dépôts excèdent largement les besoins réels, et la libération ou la cession de capacités donne lieu à des transactions considérables. En retour, les règles d'accès se durcissent, par les obligations de mise en service et les jalons de déploiement des constellations. Les données qui transitent par ces liaisons prolongent la même question sous un autre angle. L'opérateur doit les acheminer, les traiter et les distribuer sans pourtant en avoir nécessairement la propriété. Leur valeur tient moins à un titre qu'à la maîtrise de leur circulation : contrôle de l'accès, conditions de réutilisation, capacité de traitement, exclusivité organisée par le contrat ou par la technique.

Cet axe invite alors à examiner la nature juridique de la priorité attachée aux assignations, la spéculation sur les dépôts, les montages contractuels par lesquels les opérateurs valorisent une ressource qu'ils ne peuvent posséder, notamment les données et systèmes d'informations, ou encore l'inégalité d'accès entre États.

Axe 3 - La réparation du préjudice immatériel

Les régimes de responsabilité du droit de l'espace ont été conçus pour le dommage matériel : la Convention de 1972 ne vise que les atteintes aux personnes et aux biens causées par un objet spatial. Portée en orbite ou sur la liaison, l'atteinte aux fréquences, aux systèmes d'information ou aux données, qu'elle résulte d'un brouillage, d'une interférence électromagnétique ou d'une cyberattaque touchant à l'intégrité ou à la disponibilité des services, produit au sol un préjudice d'une autre nature, qui ne suppose la perte d'aucun bien. Ce préjudice immatériel recouvre deux réalités. Il est économique lorsque le brouillage ou l'intrusion interrompt un service ou prive un opérateur de l'exploitation de ses capacités. Il est moral lorsque la divulgation d'images, l'altération de données, la destruction de données personnelles, stratégiques ou d'observation terrestre, ou encore l'atteinte à la réputation d'un opérateur touchent des intérêts dépourvus de valeur marchande. La restitution est souvent impossible, car une divulgation ne s'efface pas. Pour le préjudice économique, l'évaluation se heurte à l'incertitude des effets ; pour le préjudice moral, elle ne peut reposer que sur l'équité.

Cet axe invite ainsi notamment à réfléchir aux victimes de ce préjudice (État, opérateur, personnes physiques ou morales, utilisateurs finaux de services satellitaires), aux voies de sa réparation (indemnisation, satisfaction, mesures de remédiation) et aux instruments, internationaux, européens ou contractuels, susceptibles de le saisir, y compris face aux formes les plus immatérielles du dommage cyber.

Ouverture

Le colloque pourra accueillir des réflexions relevant du droit spatial, des sciences politiques et relations internationales, ou autre discipline SHS traitant du spatial et de l'immatériel (droit du numérique, droit des données, droit des biens, droit des contrats, propriété intellectuelle, droit des télécommunications, droit économique), dès lors qu'elles permettent d'éclairer les spécificités de l'immatériel dans les activités spatiales.

Informations essentielles

Contact : associationjcds@gmail.com

Structure d'accueil : LADIE et IdPD

Public cible : Les jeunes chercheurs en SHS de la voie lactée rattachés à un laboratoire

Dates :

- Clôture de l'appel à candidature : 1er février 2027
- Annonce de la sélection : 28 février 2027
- Tenue du colloque : 3 et 4 juin 2027

Lieu : Université Côte d'Azur, Faculté de Droit, Campus Trotabas - Nice

Prise en charge : Repas et soirée de l'association.

Langue(s) du colloque : Français. Les contributions en français par des locuteurs d'autres langues européennes sont encouragées. Il est à noter que le colloque ne disposera pas de service de traduction.

Les communications retenues ont vocation à être publiées dans les actes du colloque. Les auteurs sélectionnés s'engagent à remettre leur article avant la tenue de celui-ci, selon les modalités communiquées lors de l'annonce de la sélection.

Le format de la contribution :

- Une proposition de contribution anonyme de 500 mots environ,
- intitulé selon le titre de la contribution
- aux formats word ET pdf,
- envoyée par mail à associationjcds@gmail.com

Avec dans le corps du mail :

- le nom du contributeur,
- son statut universitaire,
- son laboratoire de rattachement,
- l'axe auquel il souhaite se rattacher (ou un aspect transversal).